

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL157

présenté par

M. Rousset, M. Vauzelle, M. Gagnaire, M. Aylagas, M. Beffara, Mme Capdevielle,
Mme Delaunay, Mme Delga, Mme Françoise Dumas, Mme Erhel, M. Fekl, Mme Got,
Mme Huillier, Mme Iborra, Mme Le Dain, Mme Lousteau, Mme Maquet, Mme Marcel,
M. Marsac, M. Verdier et M. Letchimy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il a pour compétences détenues à titre exclusif :

- la formation professionnelle, l'apprentissage ;

- la construction, l'aménagement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat. A ce titre, il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique de ces établissements, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ;

- l'organisation des services de transports terrestres de voyageurs d'intérêt régional ;

- l'attribution des aides financières aux entreprises, hors aides à l'immobilier et au foncier. »

II. - Procéder à la même insertion après l'alinéa 10

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de lisibilité dans un projet de loi traitant de la répartition des compétences et de la notion de chef de file, il s'agit par cet amendement :

- de récapituler les compétences exclusives attribuées aux conseils régionaux par différentes lois

- d'insérer, en l'absence de codification sur le contenu des compétences exclusives des différentes strates de collectivités, cette récapitulation dans l'article du CGCT traitant des compétences des Régions